



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Communautés de communes

Question écrite n° 47872

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les problèmes rencontrés par les communes souhaitant quitter la communauté de communes auxquelles elles appartiennent. Il peut s'agir par exemple du cas d'une petite commune qui a été intégrée dans une communauté de communes et souhaite, pour des raisons multiples et légitimes, en sortir. Il faut pour cela que le conseil communautaire de la communauté de communes donne d'abord son accord et que les conseils municipaux se prononcent ensuite dans les quarante jours ; il ne faut pas que plus du tiers de ces conseillers s'opposent à la demande de sortie. La difficulté réside surtout dans le fait qu'il n'existe pas de recours en cas de refus rejeté du conseil communautaire de la communauté de communes. On peut parler ici de vide juridique puisque les commissions de conciliation prévues pour les syndicats et les groupements de communes n'existent pas pour les communautés de communes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures qu'il est prêt à prendre sur le plan législatif ou le règlement afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

La coopération intercommunale procède de la libre volonté des communes de s'associer pour conduire ensemble des projets locaux de développement. Cette association peut être temporaire ou au contraire s'inscrire dans une plus longue durée. Elle va dans tous les cas donner lieu à la création d'une personne morale de droit public spécifique, en l'occurrence un établissement public de coopération intercommunale doté de compétences et de moyens propres. Le droit au retrait d'une commune d'une structure de coopération intercommunale est inscrit dans la loi. Il est une des expressions de la liberté d'association des communes. Compte tenu des modifications qu'il implique dans les projets de coopération arrêtés d'un commun accord, il suppose cependant l'acceptation des différentes parties concernées tant sur le principe du retrait que sur ses conditions. C'est ainsi que le retrait d'une commune d'une communauté de communes suppose le consentement du conseil de communauté et la non-opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux (art. L. 5214-26 du CGCT). L'assouplissement de ces conditions pour les communes membres des communautés de communes n'est pas actuellement envisagé, compte tenu de leurs compétences et de leur régime fiscal. En revanche, dans le cadre du projet de loi sur l'intercommunalité actuellement en préparation, il est prévu de proposer de donner aux préfets un pouvoir d'appréciation lors des décisions de retrait qu'ils sont amenés à prendre. Ce pouvoir pourrait constituer une voie de recours à la fois pour les communes et pour la communauté de communes, qui auraient ainsi la possibilité de s'en remettre à un médiateur pour faciliter le règlement des situations conflictuelles. Le projet de loi en cause devrait être déposé devant le Parlement au cours des prochains mois.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47872

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 462

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1219